DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX SUR PIED

ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 8), le brûlage de végétaux sur pied s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes :

- 1. Le brûlage est <u>INTERDIT du 1^{er} juillet au 30 septembre</u>
- 2. Le brûlage est <u>AUTORISE du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre</u>, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site internet du SDIS 56*: www.sdis56.fr

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération en utilisant le présent imprimé.

3. Le brûlage est <u>AUTORISE du 1^{er} novembre au dernier jour de février</u>, sauf si l'avis du SDIS est défavorable*. Pas besoin d'imprimé

Le Maire de la commune de.....certifie avoir reçu de :

agissant en qualité de propriétaire Demeurant à (cocher l'une des cases) ayant droit une déclaration préalable en vue de procéder à une incinération de végétaux sur pied sur le terrain désigné ci-après : (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème) Parcelle: Lieu-dit:.... Nature de l'incinération : Moyens de secours mis en œuvre : (type de végétation) Date pressentie pour l'incinération : Heure de mise à feu Durée:.... Fait à le Reçu et transmis au SDIS le Le Déclarant, Le Maire, N.B./Cette déclaration doit être transmise dès réception en mairie par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours – N° télécopie : 02 97 54 56 82. Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire. AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56, le ☐ FAVORABLE DEFAVORABLE Notifié par le Maire au Demandeur le

Dès lors que l'avis du SDIS est réputé favorable, le déclarant peut procéder aux date et heure indiquées à l'incinération dans les conditions suivantes :

- Le déclarant s'engage à <u>vérifier le jour même avant la mise à feu</u> sur le site internet www.sdis56.fr si l'avis du SDIS est favorable et, <u>si tel est le cas à reporter l'opération</u>
- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

Annexe 5 à l'Arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu